

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 231 du 13 mai 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail (valeurs limites non contestées) (D220bis).

I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE

Contexte

Le 1 juillet 2019, une sixième procédure de consultation publique a été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

Cette procédure a été organisée en vue de transposer en droit belge de la directive (EU) 2019/130 du Parlement Européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Cette Directive doit être transposée en droit belge pour le 20 février 2021 au plus tard.

Deux listes ont été soumises dans le cadre de cette sixième procédure de consultation publique :

- [liste des nouveaux agents \(complétant l'annexe VI.1-1. A du code\)](#),
- [liste des adaptations des valeurs limites existantes \(adaptant l'annexe VI.1-1. A du code\)](#).

La sixième procédure de consultation publique concernait :

1) *les agents chimiques suivants pour lesquels une adaptation de leur valeur limite au point A de l'annexe VI.1-1 du code a été proposée :*

- Trichloroéthylène ;
- 4,4'-Méthylènedianiline ;
- Épichlorhydrine ;
- Dibromure d'éthylène ;
- Dichlorure d'éthylène ;

2) *les agents chimiques suivants dont l'ajout au point A de l'annexe VI.1-1. A du code a été proposé (avec ou sans valeur limite) :*

- Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
- Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1° ;
- Émissions d'échappement de moteurs diesel.

Les objections à des valeurs limites individuelles des agents chimiques susmentionnés pouvaient être introduites jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection aurait été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.

Lors de cette sixième procédure de consultation publique, aucune objection n'a été introduite contre les valeurs limites proposées.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 6 février 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (valeurs limites non contestées) et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail.

Ce projet d'arrêté royal vise d'une part à adapter le point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe VI.1-1. du code du bien-être au travail, en y ajoutant les agents chimiques et valeurs limites et en adaptant les valeurs limites qui avaient été soumis à la sixième procédure de consultation publique précitée et pour lesquels aucune objection n'a été déposée au cours de cette procédure de consultation publique », à savoir :

- Trichloroéthylène ;
- 4,4'-Méthylènedianiline ;
- Épichlorhydrine ;
- Dibromure d'éthylène ;
- Dichlorure d'éthylène ;
- Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
- Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1^o ;
- Émissions d'échappement de moteurs diesel.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe du présent projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal vise d'autre part à adapter l'annexe VI.2-2. "*Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage* » du code du bien-être au travail :

1) en y remplaçant l'actuel point 7 (« Exposition aux fumées de diesel supérieure à 100 µg de carbone élémentaire par m³ (fraction alvéolaire) » par

« 7. *Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.* » (sans mentionner de limite);

2) en y ajoutant un nouveau point 12 :

« 12. *Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.* ».

N.B. Une substance, un mélange ou un procédé, visés à l'annexe VI.2-2 du code du bien-être au travail, ainsi qu'une substance ou un mélange qui se dégage lors d'un procédé visé à la même annexe sont considérés comme agents cancérigènes selon l'article VI.2-2.- § 1^{er}, 3^o du code.

Par les adaptations susmentionnées, ce projet d'arrêté royal a pour but de transposer la directive européenne 2019/130 du Parlement Européen et du Conseil du 16 janvier 2019 modifiant la Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux agents carcinogènes et mutagènes au travail.

Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :

La valeur limite de 0,05mg/m³ pour les émissions d'échappement de moteurs diesel (mesurées sous forme de carbone élémentaire) entrera en application à partir du 21 février 2023.

En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, cette valeur limite entrera en application à partir du 21 février 2026.

Pour toutes les autres modifications prévues dans ce projet d'arrêté royal, le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique.

Ces autres modifications entreront donc en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 12 février 2020 (PBW/PPT – D220bis – BE 1436) et a été discuté lors de la réunion du bureau exécutif du 3 mars 2020.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé les 3 mars et 7 avril 2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, via une procédure électronique, à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (PBW/PPT – D220bis – 751).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis via une procédure électronique qui a débuté le 29 avril et a été clôturée le 13 mai 2020.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 13 MAI 2020

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.